

3 D ATLANTIQUE

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 88 boulevard Emile Delmas
17000 LA ROCHELLE

880 327 184 RCS LA ROCHELLE

STATUTS

Mis à jour le 15 janvier 2025

« Certifiés conformes »

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'associé unique du 15 janvier 2025 :

- Modification de l'article 15.1 – Nomination

3 D ATLANTIQUE

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
Siège Social : 88 Boulevard Emile DELMAS, 17000 LA ROCHELLE.

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné DAVID de DREZIGUE Eliau, Georges, Jacques, né le 22 mars 2000 à CHAMBRAY-LES-TOURS (37170) de nationalité française, demeurant 129, rue du Port à NIEUL sur MER (17137), célibataire, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1- FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables, notamment les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce, et les dispositions réglementaires applicables ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2- DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : 3 D ATLANTIQUE

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement :

des mots « *Société par actions simplifiée* », ou des initiales « *S.A.S.* »,

et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 88, boulevard Emile DELMAS, 17000 LA ROCHELLE.

Il peut être transféré en tout lieu en France par décision de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le siège peut être transféré en tout lieu par décision du Président, sous réserve de ratification par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4-

OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :
Promenades en mer, sorties pêche en mer, prestations pour les départs de courses en mer.

La SAS peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières, et prendre des participations directes ou indirectes dans toutes opérations financières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

ARTICLE 5-

DUREE

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, décisions prises par l'associée unique ou par la collectivité des associés, a une durée de 50 ans qui commence au jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

ARTICLE 6-

APPORTS ET AUGMENTATION DE CAPITAL

A la constitution de la société, il a été fait apport par l'associé unique, soussigné, de la somme totale de 1 000 euros en numéraire.

La somme de mille euros (1 000 €) euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque *BNP La Rochelle*.

ARTICLE 7-

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros.

Il est composé de 10 actions, de même catégorie, représentant chacune une quotité du capital social, de valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8-

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision unilatérale de l'associée unique ou par une décision de la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président. La collectivité des associés peut déléguer au *Président* les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi et les statuts, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions et, en cas de démembrement sur la partie en relation avec le titre démembré, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9-

FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la société tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi et les usages applicables.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Chaque action peut faire l'objet d'un démembrement, laquelle se décompose alors en nue-propriété et en usufruit.

ARTICLE 10-

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. L'associée unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux décisions des assemblées générales et, le cas échéant, à tout pacte signé par tous les associés.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les statuts.

3. Comme indiqué ci-dessus, les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, ordinaires et extraordinaires, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Chaque action bénéficie d'un droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation du capital social en numéraire.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

Cession: signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit (ou droit de jouissance) par quelque moyen que ce soit, à savoir notamment, cession, transmission, échange, apport en société, fusion, scission et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, distribution d'actions, transmission pour cause de décès, donation, partage successoral, legs et liquidation de communauté.

b) **Action ou Valeur mobilière :** signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement :** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 11-

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession d'actions est libre tant que la société demeure unipersonnelle. Si la société perd son caractère unipersonnel, toute cession d'actions sera soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des présents statuts.

La cession, comme la transmission, des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements de titres* ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert. La location des actions est interdite.

ARTICLE 12- PREEMPTION

Toute cession des actions de la société, sauf entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

Pour les besoins des articles 12 et 13, toute notification, pour être valable, devra être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2. L'associé cédant notifie au *Président* et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession (ci-après la « *notification de transfert* ») mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux, identité des personnes physiques contrôlant en dernier ressort cette personne morale au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- le prix et les conditions de la cession projetée. Dans l'hypothèse d'une opération où le prix n'est pas payé en numéraire (ci-après désignée « *Opération d'Echange* »), le cédant devra également fournir une évaluation de la valeur des biens qu'il recevrait en échange.

La notification de transfert devra porter copie de l'offre ferme d'achat faite par le cessionnaire envisagé (lequel devra être de bonne foi) au cédant et de l'engagement écrit du cessionnaire envisagé d'adhérer aux statuts et à tout éventuel pacte d'associés en vigueur dont le cédant serait signataire.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au *Président* dans les deux (2) mois au plus tard de la date de la notification de transfert (ci-après « *le délai de préemption* »).

Cette notification d'exercice du droit de préemption est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. Si un associé, dans sa notification de préemption, a indiqué en réponse son intention de voir le prix des titres objet du projet de cession (qu'il s'agisse d'une opération d'Echange ou non) être fixé par un expert, cette nomination devra intervenir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de ladite notification, soit d'un commun accord entre les associés, soit, à défaut d'accord entre les associés sur le nom d'un expert, par ordonnance du président du Tribunal de commerce compétent statuant en la forme des référés à la requête de la partie la plus diligente, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A compter de sa nomination, l'expert disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre les associés et, en tant que de besoin, accordée par le Tribunal, pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément au Tribunal, au Président de la société et à chacun des associés.

Tous les délais indiqués ci-dessus seront suspendus jusqu'à la date de notification du rapport d'expertise laquelle devra intervenir dans le délai de 45 jours susvisé et recommenceront à courir à compter de celle-ci et non à compter de la notification de transfert.

Le rapport de l'expert ne sera soumis à aucune condition de forme mais il devra obligatoirement indiquer à la fois le montant du prix et le prix unitaire des titres cédés. L'expert n'appliquera aucune décote de minorité et le prix qu'il fixera ne sera pas susceptible de recours et liera les associés de manière définitive.

Les honoraires et frais de l'expert seront supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par le ou les associés concernés.

Le cédant aura huit jours maximum à réception du rapport de l'expert, pour notifier à la société son droit de repentir (décision de ne pas poursuivre).

5. Dans les huit (8) jours de l'expiration du délai de préemption (augmenté le cas échéant pour la procédure d'expertise), le *Président* doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le *Président* entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après, et de l'adhésion du cessionnaire à tout pacte d'associés signé par le cédant, le cas échéant.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après et de l'adhésion du cessionnaire à tout pacte d'associés signé par le cédant, le cas échéant.

Toute cession d'actions, même entre associés, sera soumise à agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après :

Pour les besoins de cet article 13, toute notification, pour être valable, devra être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « *Demande d'Agrément* »). Elle comprendra les mêmes informations que la notification de transfert visée à l'article 12 des statuts.

La société a trois (3) semaines à compter de la demande d'agrément pour soumettre la cession à l'agrément des associés (« *délai d'agrément* »). La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à l'unanimité, le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les quinze (15) jours au plus après expiration du délai d'agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après la « *notification de décision d'agrément* »).

L'agrément résulte, soit d'une notification d'agrément positive, soit du défaut de réponse dans les quinze (15) jours au plus après expiration du délai d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le cédant aura quinze (15) jours à l'issue de la notification de décision d'agrément, pour faire savoir à la société s'il renonce à son projet de cession.

2. En cas de refus d'agrément et dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital. Les conditions d'achat seront celles mentionnées dans l'offre du cessionnaire de bonne foi visée au 1 du présent article 13 sauf fixation du prix par expert selon la procédure visée à l'article 12 section 4 des présents statuts, auquel cas le prix sera celui qui aura été fixé par l'expert.

A cet effet, le Président avisera sans délai les associés de la cession projetée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit (8) jours de la réception de la notification qu'ils ont reçue au titre du paragraphe précédent.

La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

Les conditions d'achat seront celles mentionnés dans l'offre du tiers de bonne foi visé au 1 du présent article 13 sauf fixation du prix par expert selon la procédure visée à l'article 12 section 4 des présents statuts, auquel cas le prix sera celui qui aura été fixé par l'expert.

4. Les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Les conditions d'achat seront celles mentionnés dans l'offre du cessionnaire de bonne foi visé au 1 du présent article 13 sauf fixation du prix par expert selon la procédure visée à l'article 12 section 4 des présents statuts, auquel cas le prix sera celui qui aura été fixé par l'expert.

A cet effet, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social.

5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, dans les termes et conditions visés par l'offre du tiers de bonne foi visé au 1 du présent article 13, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de deux (2) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

7. La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président, sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8. Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9. La clause d'agrément s'appliquera en cas de cession du droit de souscription ou d'attribution à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

10. En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1 ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois (3) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente (30) jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation (ou à la société dissoute mais non encore liquidée) dans les conditions fixées sous les 2 à 4 ci-dessus, le prix étant toutefois fixé dans ce cas et à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11. Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un (1) mois à compter de la révélation à la société de la violation des règles ci-dessus, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 14- NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 à 13 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT

ARTICLE 15- PRESIDENT

15.1- Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2- Arrêt du mandat

Le Président peut démissionner à tout moment sans avoir à justifier de sa décision, sous réserve de prévenir les associés trois (3) mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, supérieur à un (1) mois, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues aux articles 15.1 et 18.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associée unique ou par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 18 g (décision ordinaire) ci-après.

La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit en faveur du Président.

Enfin, le Président est révoqué de plein droit, toujours sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaires ou interdiction de gestion du Président, personne morale,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président, personne physique.

15.3- Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associée unique ou par décision de la collectivité des associés à l'unanimité.

15.4- Pouvoirs

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une question déterminée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions de la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LES SOCIETES LIEES ET LES DIRIGEANTS

Lorsque la société ne compte qu'un associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant sont soumises à l'approbation de l'associé unique et mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est le dirigeant de la société, cette approbation résulte suffisamment de la mention au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10, alinéas 1 et 2 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société, le cas échéant.

ARTICLE 17 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il y en a, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

ARTICLE 18- COMPETENCE EXCLUSIVE

L'associée unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société,
- modification du capital social, notamment augmentation, amortissement et réduction, émission de toutes valeurs mobilières, achat par la société de ses propres titres,
- suppression du droit préférentiel de souscription,
- fusion, scission et apport partiel d'actifs,
- prorogation, dissolution, liquidation,
- nomination, rémunération et révocation du Président dans les conditions de l'article 15,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article 16,
- modification des statuts,
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions.

Toutes les autres décisions que celles strictement visées et énoncées ci-dessus relèvent de la compétence du Président.

a. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou via consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé de tous les associés.

b. Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation de la société et toute modification statutaire.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant le tiers du capital social.

c. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Elle est réunie au lieu de réunion fixé par l'auteur de la convocation et, nécessairement, en France métropolitaine.

La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion et doit indiquer, à peine de nullité, la date, l'heure, le lieu, les autres détails d'accès spécifiques au mode de tenue de l'assemblée s'il y a lieu, notamment en cas de conférences audio-visuelle ou téléphonique, l'ordre du jour de l'assemblée ainsi que les projets de résolutions ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés dont le rapport du Président et tous autres documents nécessaires à la prise éclairée de décision.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui est signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés. Un système similaire sera mis en place pour les associés votant par audio conférence ou par tout autre moyen de communication à distance, en ce compris tout moyen électronique.

Les associés peuvent participer aux assemblées générales par téléphone ou audio conférence ou par tout autre moyen de communication à distance, en ce compris tout moyen électronique dès lors que les conditions du paragraphe suivant sont respectées.

Le Président doit s'assurer que les associés présents et/ou leurs mandataires sont en mesure de (i) participer aux délibérations concernées, (ii) d'entendre toute personne prenant la parole (que ce soit par l'intermédiaire de microphones, de haut-parleurs, d'un système de communication audio-visuelle ou autres), que ce soit sur le lieu même de l'assemblée ou tout autre endroit (iii) soient entendus par toute personne présente de la même manière.

Le Président peut décider de prendre toutes dispositions qu'il jugera utile pour permettre aux associés participant à une assemblée générale de communiquer leur vote à la Société par l'intermédiaire de moyens électroniques.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion avec le sens du vote de chacun qui pour être valable doit être signé par le Président. L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés. Toute abstention est assimilée à un rejet. A défaut de rassembler le

quorum (plus de la moitié des associés présents ou représentés) en 1^{ère} première convocation, une seconde convocation devra être réalisée, alors sans quorum particulier.

d. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopieur ou tout autre moyen électronique permettant de conserver une preuve fiable de l'envoi, la charge de la preuve de l'envoi incombant à la Société. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour que leur vote soit réceptionné par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception, télécopieur ou tout autre moyen électronique permettant de conserver une preuve fiable de l'envoi, la charge de la preuve de l'envoi incombant aux associés votants).

Tout associé n'ayant pas répondu par écrit dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu. Toute abstention est assimilée à un rejet. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé, lequel devra être signé par le Président de la société.

e. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, lequel ne peut être qu'un membre élu et en activité de son conseil d'administration national, de son conseil d'administration, mais également un membre du directoire ou de son conseil de surveillance.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. En cas de démembrement des actions, le droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires est conféré au nu propriétaire, à l'exception du droit de vote concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice réservé à l'usufruitier.

f. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à toute modification du capital (notamment par augmentation, amortissement ou réduction du capital) par quelque moyen que ce soit et notamment augmentation par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la fusion, la scission, la dissolution, la liquidation, la transformation de la société, tout apport partiel d'actifs, toute modification statutaire, l'agrément d'un associé, la suppression du droit préférentiel de souscription, l'approbation des conventions visées à l'article 16, l'émission de toutes valeurs mobilières, l'achat par la société de ses propres titres.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions composant le capital social ayant droit de vote.

Les décisions extraordinaires sont prises à l'unanimité des associés.

g. Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés (comme vu au e. ci-dessus).

Ces décisions sont prises à la majorité des associés.

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire entend le rapport du président ainsi que sur les comptes de l'exercice, lequel est soumis au vote de l'assemblée générale.

h. Le cas échéant, le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

i. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être tenus à disposition des associés au siège social et mis à disposition des associés au moyen d'un dispositif électronique sécurisé accessible à distance huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, les rapports de gestion du Président et les rapports des commissaires aux comptes. Ce droit de communication entraîne droit de prendre copie à l'exception du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées mis à disposition des associés au moyen d'un dispositif électronique sécurisé accessible à distance.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels.

Les décisions de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 20- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date d'immatriculation de la société et sera clos le 31 décembre 2019.

ARTICLE 21- COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants

intervenues entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'associée unique ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels sur la base, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'associée unique, personne physique, est également le Président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'associée unique personne physique est également le Président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

ARTICLE 22- AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, et sous réserve de dispositions plus spécifiques convenues par acte séparé le cas échéant, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associée unique (ou la collectivité des associés) décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

L'associée unique (ou la collectivité des associés) peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

En cas de démembrement, seules les actions en usufruit donnent droit à une distribution de dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23- DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du ou des associés.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à

l'associée unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne le remboursement des créances, soit à la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. Lorsque l'associée unique est une personne physique, la dissolution de la société est suivie de sa liquidation conformément aux dispositions légales.

4. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément à la loi et aux décrets pris pour son application.

5. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24- CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au Tribunal de commerce compétent dans le ressort du siège social.

ARTICLE 25- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE — IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES — ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

L'associée unique reçoit ici pouvoir de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- La création de l'identité visuelle de la société ;
- Le dépôt de marque ;
- L'achat de fournitures de bureau.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26- PUBLICITE — POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président.

ARTICLE 27-

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à La Rochelle

Le 05 Décembre 2019

En trois exemplaires originaux dont un pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social, et un pour l'associé unique.

Mr DAVID de DREZIGUE Elian

Président Associé

La signature devra être précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* ».

“ Bon pour acceptation des fonctions de président ”

